



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DGMH

Rue de Rouval - zone industrielle de Rouval
80600 Doullens

Références : 2026-E20049
Code AIOT : 0100284674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement DGMH implanté Parcelles cadastrées ZV 91 et ZV 44 - Lieux-dits "Les Trente" et "Fond de Milly" 80600 Doullens. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DGMH
- Parcelles cadastrées ZV 91 et ZV 44 - Lieux-dits "Les Trente" et "Fond de Milly" 80600 Doullens
- Code AIOT : 0100284674
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DGMH est spécialisée dans les travaux de terrassements courants et travaux préparatoires depuis 2010.

La société exploite une installation de stockage de déchets inertes sans disposer d'un arrêté préfectoral d'enregistrement nécessaire au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant précise qu'il ne comprend pas l'objet de la visite d'inspection de la DREAL compte tenu que les gendarmes ont réalisé un contrôle de la parcelle après la remise en état qu'il déclare avoir effectuée.

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que deux procédures relatives au code de l'environnement sont en cours suite à sa visite d'inspection de janvier 2025, à savoir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2025 et le procès verbal d'infraction en date du 7 avril 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 1	Suppression ou fermeture	8 mois
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 2	Suppression ou fermeture	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 août 2025.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'ordonner la suppression des installations exploitées illégalement conformément au L171-7 du code de l'environnement..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Installation de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée :

La société DGMH exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise parcelles cadastrées ZV n° 91 et (en partie) n° 44à Doullens (80600) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier complet, régulier et recevable de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et en caractérisant les déchets enfouis et stockés conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

L'installation de stockage de déchets inertes ne peut être exploitée que si elle est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Doullens. Dans le cas d'une incompatibilité avec le plan local d'urbanisme de Doullens, la société SASU DGMH est astreinte à cesser son activité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, commande d'une caractérisation des déchets enfouis et stockés etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis un courrier par courriel reçu le 21 avril 2025 précisant : "La société DGMH mettra un terme immédiat et définitif à toute forme de traitement, entreposage ou remblaiement de terre mélangé sur la zone concernée. Il ne sera procédé à aucune activité relevant d'une installation, sauf à être dûment autorisée et enregistrée conformément à la réglementation en vigueur."

L'exploitant n'a pas procédé à la régularisation de ses activités. Il n'a notamment pas transmis de dossier de cessation d'activité comprenant à minima une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) et une attestation mémoire (ATTES MEMOIRE) réalisées par une ou des entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Ainsi, l'exploitant ne respecte pas la prescription de l'arrêté de régularisation administrative susvisé.

L'inspection des installations classées propose au Préfet de la Somme d'ordonner la suppression des installations exploitées illégalement par l'exploitant. Un projet d'arrêté de suppression est joint en ce sens au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que la remise en état du site doit être réalisée par l'évacuation des déchets vers des filières autorisées. L'exploitant doit réaliser la traçabilité des transferts de déchets conformément aux articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement. Plus particulièrement, les transferts de terres excavées font l'objet de télédéclarations via le registre numérique "TRACKDECHETS".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/08/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Suspension

Prescription contrôlée :

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'apport de déchets est interdit au sein de l'installation de stockage de déchets inertes.

L'évacuation des déchets stockés au sein de l'installation de stockage de déchets inertes est possible dans les filières autorisées et en fournissant les bordereaux de suivi de déchets en préfecture.

La société DGMH prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnées par l'article L511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Constats :

L'exploitant a ouvert la barrière fermée par une sangle afin que l'inspection des installations classées accède au site.

Il a été constaté que le site a évolué au niveau de la topographie par rapport aux constats de janvier 2025.

L'exploitant précise qu'il a mis des terres végétales de décapage et ramené des terres végétales extérieures issues de chantier de terrassement. Il n'a pas pu justifier de la provenance exacte des terres végétales extérieures. Il précise que cette opération s'est déroulée durant le printemps 2025.

Il a été constaté au sol des morceaux de béton et de marbre dans la terre.

L'exploitant a amené de nouveaux déchets inertes sur le site exploité illégalement dans la période entre la précédente visite et celle faisant l'objet du présent rapport, sans qu'il ne justifie de la date réelle d'apport de ces déchets. Sans éléments de traçabilité, l'inspection des installations classées ne peut, à ce stade, se prononcer sur le respect ou non de la suspension des activités.

Toutefois, suite au constat précédent, il est déjà proposé au Préfet de la Somme d'ordonner la suppression des installations exploitées illégalement par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déchets nouvellement constatés devront également être évacués, vers des filières autorisées et en procédant à la traçabilité de leurs transferts conformément aux articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement. Plus particulièrement, les transferts de terres excavées font l'objet de télédéclarations via le registre numérique "TRACKDECHETS".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture

Proposition de délais : 8 mois